

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/07/2021042162/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/16

Titre

7 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant prolongation de diverses mesures à la suite du COVID-19 pour l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire, les internats, les académies d'enseignement artistique à temps partiel et les centres d'encadrement des élèves pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 et pour les centres d'éducation de base et les centres d'éducation des adultes pour la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2021 page : 63375

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). § 1er. Pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, un montant de 21.070.000 euros est prévu pour l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire, pour des dépenses supplémentaires visant à prévenir la propagation du COVID-19.

§ 2. Le montant visé au paragraphe 1er est réparti entre les écoles fondamentales et secondaires en fonction du nombre d'élèves admissibles aux financements par école sur la base du jour de comptage. Tant pour les élèves de l'enseignement fondamental que pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jour de comptage est celui qui est appliqué lors du calcul du budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2020-2021.

§ 3. Les montants suivants sont attribués par élève :

Montant par élève	
Enseignement fondamental ordinaire	19,17 euros
Enseignement fondamental spécial	19,17 euros
Enseignement secondaire ordinaire	14,76 euros
Enseignement secondaire spécial	14,76 euros

[Art. 2](#). § 1er. Le présent article concerne :

1° les internats tels que mentionnés aux articles III.21 et III.35 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016 ;

2° les homes tels que mentionnés aux articles III.1, § 1, alinéa 1er, III.20, III.35, § 1er, 2° et III.37 de la même codification ;

3° les internats de l'enseignement spécial tels que mentionnés au chapitre 4, section 1, sous-section 2 de la même codification ;

4° les internats avec ouverture permanente tels que mentionnés au chapitre 6 de la même codification.

Dénommés les établissements dans la suite du présent arrêté.

§ 2. Pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, des moyens de fonctionnement supplémentaires sont